

GE_GERICHTE ATAS/145/2013 vom 7. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_145_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/145/2013 du 7 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/145/2013 del 7 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les formes et délais prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle dû par la recourante pour l'année 2012.

A/3594/2012 - 3/4 -

E. 4

A teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

E. 5

Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat. Les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions, conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à la cotisation (art. 62 LFP). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié. La cotisation annuelle 2012 a été fixée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 27 juillet 2011 à 24 fr. par salarié (cf. extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat - 05682-2011). Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP).

E. 6

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'elle est astreinte à la cotisation de la LFP. La Cour de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse de l'intimée et constater que la recourante comptait bien sept salariés en décembre 2010 - ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Dès lors, la réduction de l'effectif alléguée par la recourante dès 2012 n'est pas relevante au vu des dispositions légales puisqu'en application de l'art. 63 al. 2 LFP, c'est l'effectif des entreprises tel qu'il se présentait en décembre 2010 qui est pertinent pour fixer le montant dû pour l'année 2012. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimée a réclamé à la recourante le paiement de 168 fr. à titre de cotisation LFP pour l'année 2012.

E. 7

Entièrement mal fondé, le recours est rejeté.

A/3594/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.